



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des finances publiques
Direction de la législation fiscale
Sous-direction B – Fiscalité directe des entreprises
Bureau B1-2
139 rue de Bercy - Télédéc 573
75572 Paris Cedex 12
Affaire suivie par : Soufiane DAWOOD DODAT
Soufiane.dawood-dodat@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. : 01 53 18 91 44
Réf : 1080/21

M. Yves MAINGUET
Président
ARCOLIB
8 Place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

Paris, le

19 JAN. 2022

Monsieur,

Vous avez interrogé, par courrier du 27 janvier 2021, la direction de la législation fiscale (DLF) sur le traitement des aides versées par les caisses de retraite complémentaires des professionnels libéraux dans le cadre de la crise sanitaire.

Plus précisément, vous souhaitez connaître, d'une part, le traitement fiscal de l'aide lorsqu'elle est versée directement par l'organisme de retraite au professionnel libéral et, d'autre part, lorsque l'aide prend la forme d'une diminution de la cotisation vieillesse à payer plutôt que d'un versement direct, le traitement comptable et extra-comptable de cette prise en charge.

Votre demande, à laquelle je m'excuse de répondre avec retard, appelle les éléments de réponse suivants.

Aux termes de l'article 26 de la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les aides exceptionnelles versées par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et par les instances de gouvernance des régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux en application de l'article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Concernant les professionnels libéraux pour lesquels l'aide est versée directement par leur organisme de retraite, celle-ci doit être comptabilisée en « recettes » et faire l'objet d'une déduction extracomptable en « déductions diverses ».

Concernant les professionnels libéraux pour lesquels l'aide est perçue sous forme d'une prise charge des cotisations par la caisse pour le compte de ses affiliés, celle-ci constitue, en réalité, un mode de règlement des cotisations. Par conséquent, il convient de comptabiliser l'aide en « recettes » puis de la retraiter extra-comptablement en « déductions diverses ».

Dans tous les cas, la cotisation doit donc être comptabilisée en « dépenses », y compris le montant pris en charge par la caisse correspondant au montant de l'aide accordée.

S'agissant des modalités d'exonération des contributions sociales, votre demande relève des attributions de la direction de la sécurité sociale du ministère des solidarités et de la santé, qui a été saisie de cette question et vous répondra directement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Le sous-directeur
Aulne ABEILLE